



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/031

Genève, le 8 avril 2021

CONCERNE :

Création et composition du groupe de travail intersessions du Comité permanent

1. La présente notification est publiée à la demande du président du Comité permanent.
2. Le 6 avril 2021, dans le cadre de la procédure de prise de décisions prévue à l'article 20 de son Règlement intérieur, le Comité permanent a décidé de créer un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages, avec le mandat figurant ci-après :

En tenant compte des documents pertinents, notamment des résultats de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies, le groupe de travail examinera le lien entre commerce international d'espèces animales sauvages et zoonoses, et devra :

- i) fournir un résumé des points de vue sur la contribution actuelle de la CITES, le cas échéant, à l'identification et à l'atténuation du risque de zoonoses ;
- ii) compte tenu du contexte et du champ d'application de la Convention, cerner les possibilités ainsi que les contraintes sur la façon dont, le cas échéant, la CITES pourrait soutenir davantage une approche intégrée pour la santé animale, humaine et environnementale, et contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire le risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce d'espèces animales sauvages ; et
- iii) rendre compte de ses conclusions à la 74^e session du Comité permanent.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail pourrait tenir compte de ce qui suit :

- les lacunes actuelles en matière de preuves et de renseignements concernant les liens entre le commerce international d'espèces animales sauvages et le risque de zoonose, y compris les domaines dans lesquels un avis pourrait être demandé au Comité pour les animaux ;
- les résolutions et décisions existantes, et si des orientations supplémentaires devraient être communiquées aux Parties à la CITES ; et
- le renforcement des relations de coopération existantes, ou le développement de nouvelles relations, entre la CITES et d'autres organisations intergouvernementales, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la santé animale ou publique, du commerce, de l'alimentation et du transport.

3. Le Comité invite par la présente les Parties et organismes observateurs intéressés, et qui ont été accrédités pour assister aux précédentes sessions de la CITES, à indiquer qu'ils souhaitent rejoindre les groupes intersessions décrits au paragraphe 2 ci-dessus. Ces Parties et observateurs sont invités à se manifester en cliquant sur ce lien : <https://scwgzoonotic.questionpro.com>. Les candidatures doivent être enregistrées sur cette plateforme en ligne au plus tard le **30 avril 2021**.
4. Pour que leur participation puisse être confirmée, les organismes nationaux non-gouvernementaux doivent fournir une lettre ou un courriel émanant de leur autorité de gestion approuvant leur participation au groupe de travail, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement intérieur du Comité permanent. Si un organisme observateur n'ayant pas assisté aux précédentes sessions de la CITES souhaite participer aux deux groupes de travail intersessions, il lui faut fournir les documents nécessaires précisés à l'article 4.2 du Règlement intérieur.
5. Après la date butoir, le Comité permanent confirmera la liste finale des membres de ces groupes de travail intersessions sur le site web de la CITES, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur concernant l'équilibre de la représentation entre Parties et observateurs, ainsi qu'il est précisé à l'article 17.1.